



Point no 7 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la fixation du taux de l'impôt foncier suite à la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

L'impôt foncier est prélevé sur les immeubles, et cela indépendamment des impôts sur la fortune et sur le capital qui englobent déjà la propriété foncière. Mais si ces derniers frappent la fortune nette, l'impôt foncier est en revanche calculé sur la valeur totale de l'immeuble, donc sans défalcation des dettes dont il pourrait être grevé. Cela peut se justifier par le fait que l'impôt foncier est conçu en tant que contrepartie de l'utilisation – fondée sur le droit privé – d'une part du territoire de la commune où est sis l'immeuble. C'est pourquoi la prise en considération de la capacité financière de la personne tenue de payer l'impôt n'entre pas en ligne de compte. L'assujettissement est provoqué par la simple existence d'un immeuble. L'impôt foncier est donc un impôt dit « réel » (c'est-à-dire qui ne frappe que l'objet considéré). Les institutions de prévoyance et les personnes morales propriétaires d'un immeuble sont également soumises à l'impôt foncier.

Dans le canton de Neuchâtel, l'impôt foncier est perçu par le canton, et par certaines communes, sur les immeubles, y compris ceux des institutions de prévoyance et les immeubles de placement des personnes morales, situés sur leur territoire. Ce dernier est calculé sur la valeur cadastrale totale de l'immeuble, sans déduction des dettes (par ex. hypothèques). La perception de l'impôt foncier sur les immeubles était déjà en vigueur dans nos 3 anciennes communes et depuis 2013 pour Milvignes, au taux maximum autorisé par l'Etat.

Le Grand Conseil a voté fin 2016 la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) en augmentant le taux maximum légal de l'impôt foncier pouvant être perçu par les communes de 1.5 ‰ à 1.6 ‰ (cf. article 273 alinéa 2 LCdir). Pour notre commune cela représente une augmentation de recettes de Fr. 10'000.- au compte 91010 / 40210.00 dont le montant inscrit au budget 2017 est de Fr. 150'000.-.

Le présent rapport n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal, ni sur les coûts administratifs.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, d'approuver le présent rapport et d'accepter la demande de modification du taux de l'impôt foncier suite à la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 7 décembre 2016.

Le Conseil communal

Colombier, le 1^{er} février 2017

Arrêté relatif à la fixation du taux de l'impôt foncier

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 23 février 2017,
Vu le rapport du Conseil communal du 1^{er} février 2017,
Vu la loi sur les contributions directes (LCDir) du 21 mars 2000,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Impôt foncier

Article premier :

¹ Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

² Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰.

Abrogation

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Article 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Sanction

Article 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général :

La présidente :

Le secrétaire :

M. Guillaume-Gentil

M. Vermot

Colombier, le 23 février 2017